

R é p u b l i q u e
f r a n ç a i s e



C O M M U N E D ' A M B È S
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 2024 À 18H00

Nombre membres élus :	23	
Nombre membres élus en exercice :	23	Le Conseil Municipal d'Ambès,
Présents :	20	Vu les articles L.2121-09 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Représentés :	03	Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville sous la
Votants :	23	Présidence de M. Gilbert DODOGARAY, Maire.
Absents :	00	

PRÉSENTS

Date de la convocation : 7 février 2024
Certifié exécutoire
Compte tenu de l'envoi en Préfecture le :

Gilbert DODOGARAY, Maire ;
Rémi PIET, Isabelle BESSE, Nicolas MUZOTTE, Muriel JOLIVET, Christian LAPEYRE, adjoints au Maire ;
Christiane HIPPOLYTE, Dominique JOLIVET, Sophie PARADOT, Catherine RODRIGUEZ, Jean-Noël ELIPE, Marie-Pierre FETIS, Franck DUMARTIN, Christophe BOURDIEU, Antoine VIGNAUD, Marine SAAD, Sandrine VILLENAVE, Eléonore LAPORTA, Romain RITOU, Catherine LABARRERE, conseillers municipaux.

Et de la publication en ligne le :

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Le Maire,

Pearl HIPPOLYTE donne procuration à Gilbert DODOGARAY
Enzo BORTOLATO donne procuration à Antoine VIGNAUD
Jean-Pierre MAZZON donne procuration à Catherine LABARRERE

ABSENTS :

/

SECRETARE DE SÉANCE :

Muriel JOLIVET

DÉLIBÉRATION N° 003 02 2024 – DIRECTION GÉNÉRALE – TRAVAUX AVENUE JEAN MOULIN - MODALITÉS FINANCIÈRES DE RÉALISATION D'OUVRAGES DE COMPÉTENCE COMMUNALE DANS LE CADRE DU PLAN MARCHÉ MÉTROPOLITAIN – FONDS DE DÉSENCOMBREMENT DES TROTTOIRS – CONVENTION ENTRE BORDEAUX MÉTROPOLE ET LA COMMUNE D'AMBÈS

Présentation par Christian LAPEYRE

Dans le cadre du FIC 2020-2026, Bordeaux Métropole a programmé les travaux d'aménagement de l'avenue Jean Moulin, notamment pour permettre la création de parcours piétons et cyclables sécurisés et continus. Pour réaliser ces travaux il est nécessaire de procéder à l'enfouissement des réseaux télécom et d'éclairage public, qui relèvent d'une compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune d'Ambès pour financer une partie de ces travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications et d'éclairage public au titre du Fonds de désencombrement des trottoirs.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

L'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, comprend les travaux suivants :

- La dépose d'un branchement aérien de télécommunication, sa reprise et son raccordement au réseau souterrain existant (avec la pose de tubes PVC 42/45 et de chambres techniques).
- La dépose du réseau aérien d'éclairage public avec ses matériels et la réalisation d'un nouveau réseau d'éclairage sous trottoirs (avec la pose d'une câblette de terre, d'un câble de section 4X10² U1000RO2V dans une gaine TPC et la pose sur trottoir de 10 candélabres de 7m de hauteur).

Les travaux seront réalisés par le SDEEG et ORANGE pour le compte de la Commune, dans le courant du premier semestre 2024.

Accusé de réception en préfecture
033-213300049-20240212-DEL-2024-02-003-DE
Date de télétransmission : 16/02/2024
Date de réception préfecture : 16/02/2024

Le coût global à la charge de la commune est estimé à **81 461,63 € HT**.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant du fonds de concours s'élève donc à 40 730, 82 € HT.

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

La présente convention débute à compter de sa notification par toutes les parties et s'applique pour la durée réelle des travaux de compétences communales jusqu'au règlement définitif du solde.

VU l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Environnement, Aménagement, Vie Locale et Population du 7 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention entre Bordeaux Métropole et la ville d'Ambès, ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré le 12 février 2024
Pour expédition conforme.

Le Maire,
Gilbert DODOGARAY



Modalités financières de réalisation d'ouvrages de compétence communale dans le cadre du Plan marche métropolitain – Fonds de désencombrement des trottoirs

CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'AMBES
Travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications et éclairage public sur l'avenue Jean Moulin (entre les rues Arago et Ampère)

Entre les soussignés :

La COMMUNE D'AMBES représentée par Monsieur Gilbert Dodogaray, Maire agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° _____ en date du _____ ci-après dénommée «la Commune»

d'une part,

BORDEAUX METROPOLE, représentée par Monsieur Alain Anziani, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n°2023-195 en date du 31 mars 2023, ci-après dénommée «Bordeaux Métropole»

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre du FIC 2020-2026, Bordeaux Métropole a programmé les travaux d'aménagement de l'avenue Jean Moulin, notamment pour permettre la création de parcours piétons et cyclables sécurisés et continus. Pour réaliser ces travaux il est nécessaire de procéder à l'enfouissement des réseaux télécom et d'éclairage public, qui relèvent d'une compétence communale.

Bordeaux Métropole a été sollicitée par la Commune d'AMBES pour financer une partie de ces travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications et d'éclairage public au titre du Fonds de désencombrement des trottoirs.

L'intervention financière de Bordeaux Métropole s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux Métropoles en vertu de l'article L5217-7 dudit Code.

CHAPITRE 1 - PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

ARTICLE 1-1. – Programme du projet

L'enfouissement des réseaux de télécommunication et d'éclairage public, comprend les travaux suivants :

- la dépose d'un branchement aérien de télécommunication, sa reprise et son raccordement au réseau souterrain existant (avec la pose de tubes PVC 42/45 et de chambres techniques).
- la dépose du réseau aérien d'éclairage public avec ses matériels et la réalisation d'un nouveau réseau d'éclairage sous trottoirs (avec la pose d'une câblette de terre, d'un

câble de section 4X10² U1000RO2V dans une gaine TPC et la pose sur trottoir de 10 candélabres de 7m de hauteur).

Les travaux seront réalisés par le SDEEG et ORANGE pour le compte de la commune.

ARTICLE 1-2 – Calendrier prévisionnel

Les travaux objet de la présente convention sont prévus au premier semestre 2024

ARTICLE 1-3 – Estimation prévisionnelle du projet

L'estimation des coûts des travaux est la suivante :

- Enfouissement réseau télécom
 - o Câblage Orange 17,28 € HT

Soit un total de 17,28 € HT

- Enfouissement réseau éclairage public
 - o Tavaux d'enfouissement 87 331,17€ HT
 - o MOE SDEEG 6 113,18€ HT
 - o Subvention SDEEG à déduire 12 000,00€

Soit un total de 81 44,35 € HT

Le coût global à la charge de la commune est estimé à 81 461,63 € HT.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 2-1 – CALCUL DE LA SUBVENTION D'EQUIPEMENT ALLOUEE A LA COMMUNE SOUS FORME D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN.

Conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 et 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la subvention allouée par Bordeaux Métropole ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération de compétence communale (fournitures et travaux) auquel sera déduit le montant des subventions éventuelles de toute nature que la commune pourrait percevoir.

Le montant du fonds de concours est donc égal à la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune.

Le montant du fonds de concours s'élève donc à 40 730, 82 €ht

Le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et des subventions éventuelles de toute nature dont pourrait bénéficier le projet.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard de la présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées, conformément aux dispositions de l'article 2.3.

ARTICLE 2-2 - CONDITION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à son objet. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

ARTICLE 2-3 –PAIEMENTS

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 32 584,65 € après notification de la présente convention,
- 20 %, soit la somme de 8 146,17€, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2-1.

La subvention sera créditée au compte de la Commune d'AMBES selon les procédures comptables en vigueur.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3-1 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention débute à compter de sa notification par toutes les parties et s'applique pour la durée réelle des travaux de compétences communales jusqu'au règlement définitif du solde prévu aux articles 2.1 et 2.3 ci-dessus.

ARTICLE 3-2 - COMMUNICATION

La commune s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 3-3 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est

réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

CHAPITRE 4 – RESILIATION/LITIGES

ARTICLE 4-1 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 4-2 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

CHAPITRE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

A Bordeaux, le

Pour la Commune d'AMBES

Le Maire

Monsieur Gilbert DODOGARAY

Pour Bordeaux Métropole,

Le Président

Monsieur Alain ANZIANI